



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
6 août 2025
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales

Première réunion

Panama, 27–30 octobre 2025

Points 5 a) et b) de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre du programme de travail sur l'article 8 j) et
les autres dispositions de la Convention sur la diversité
biologique relatives aux peuples autochtones et
communautés locales à l'horizon 2030 : a) Lignes directrices
en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise
en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la
biodiversité de Kunming-Montréal, y compris en ce qui
concerne les territoires autochtones et traditionnels, afin
d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des
peuples autochtones et communautés locales (Tâche 1.1) ; et
b) Lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en
compte des terres traditionnelles et de l'utilisation des
ressources dans les processus d'aménagement du territoire
et les études d'impact sur l'environnement (Tâche 1.2) ;**

Proposition d'éléments pour les lignes directrices concernant les activités 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030

Note du Secrétariat

I. Contexte

1. Dans sa décision [16/4](#), la Conférence des Parties a adopté un programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, en donnant la priorité aux activités qui contribuent directement à la mise en œuvre complète et efficace, en temps voulu, du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

* CBD/SB8J/1/1/Rev.1.

2. Dans la même décision, l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales est invité à accomplir les activités 1.1 et 1.2 du programme de travail, qui sont libellées comme suit :

Activité 1.1. Élaborer des lignes directrices, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre légal et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales.

Activité 1.2. Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des terres traditionnelles et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.

3. Afin de soutenir l'Organe subsidiaire dans ses travaux, la Secrétaire exécutive de la Convention a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées, par sa notification [2025-061](#), à exprimer leurs points de vue et soumettre des informations sur les activités 1.1 et 1.2. Les communications reçues sont disponibles en ligne sur la page des notifications. En outre, une compilation des communications reçues¹ sera publiée dans le document d'information CBD/SB8J/1/INF/4.

4. En outre, grâce au généreux soutien du gouvernement du Danemark, de l'Union européenne et du gouvernement du Japon (par l'intermédiaire de son Fonds japonais pour la biodiversité), un atelier d'experts visant à soutenir la mise en œuvre des activités 1.1 et 1.2 s'est tenu du 22 au 24 juillet 2025 afin d'identifier les éléments susceptibles d'être inclus dans les lignes directrices. Les participants à l'atelier ont en outre grandement bénéficié du service d'interprétation informelle anglais-espagnol assuré grâce au soutien du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité et les services écosystémiques et de l'Union internationale pour la conservation de la nature, ainsi qu'à la généreuse contribution financière apportée par Affaires mondiales Canada à l'Initiative des peuples autochtones de Podong. La synthèse des points de vue sur les lignes directrices élaborées pour l'atelier est disponible en ligne², et le rapport de l'atelier sera publié sous la cote CBD/A8J/WS/2025/2/3. Le projet de décision soumis dans la section ci-après aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire contient en annexe un projet de lignes directrices visant à renforcer le cadre juridique et politique pour la reconnaissance des contributions des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales à l'aménagement du territoire, à la restauration et à la conservation. Le projet de lignes directrices a été élaboré par les participants à l'atelier d'experts, sur la base des informations fournies en réponse à la notification n° [2025-061](#).

¹ Des communications ont été reçues de la part : a) des Parties (Arabie saoudite, Arménie, Australie, Brésil, Canada, Colombie, Fédération de Russie, Finlande, Mexique, Norvège, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union européenne) ; b) des organisations de peuples autochtones et communautés locales (Assemblée des Premières Nations, Association des femmes autochtones du Canada, Association Tinhinan, Comité de coordination des peuples autochtones d'Afrique, Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, Nacionalidad Waorani del Ecuador, Pastoral Communities Empowerment Programme, Union des peuples autochtones « SOYUZ » et Women4Biodiversity) ; et c) des parties prenantes concernées (African Wildlife Foundation, Gaia Amazonas, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Programme des Nations Unies pour le développement (au nom de PANORAMA – Solutions for a Healthy Planet) et Programme des Nations Unies pour l'environnement et FAO (en tant qu'organes clés de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes).

² [CBD/A8J/WS/2025/2/2](#).

II. Recommandation

5. L'Organe subsidiaire souhaitera peut-être recommander à la Conférence des Parties d'adopter, à sa dix-septième réunion, une décision dont le libellé serait le suivant :

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision [16/4](#) du 30 octobre 2024, par laquelle elle a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹ relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030, et en particulier les activités 1.1 et 1.2, dirigé par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article 8°j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales, afin d'élaborer des lignes directrices propres à renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, ainsi que des lignes directrices relatives à l'inclusion et à la prise en compte des territoires traditionnels et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, respectivement, et reconnaissant l'alignement du programme de travail sur le Cadre,

Prenant note des résultats de l'atelier d'experts organisé à l'appui de la mise en œuvre des activités 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, y compris le projet de lignes directrices,³

1. *Adopte* les lignes directrices⁴ visant à renforcer le cadre juridique et politique pour la reconnaissance du rôle des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales dans l'aménagement du territoire, la restauration et la conservation, figurant à l'annexe de la présente décision ;

2. *Exhorte* les Parties et invite les autres gouvernements à intégrer et à appliquer les lignes directrices, selon qu'il convient et conformément aux cadres juridiques nationaux, dans les processus d'aménagement du territoire, les stratégies et plans d'action pour la diversité biologique et les procédures d'évaluation d'impact environnemental, dans le respect des droits des peuples autochtones et communautés locales et des instruments internationaux pertinents relatifs aux droits humains ;

3. *Exhorte également* les Parties, et invite les autres gouvernements et acteurs concernés qui sont en mesure de le faire, à soutenir la diffusion des lignes directrices, notamment par le biais de leur traduction dans les langues autochtones ;

4. *Prie* la Secrétaire exécutive de la Convention sur la diversité biologique, sous réserve des ressources disponibles, de faciliter le renforcement des capacités, la coopération technique et l'échange d'informations afin d'aider les Parties et les peuples autochtones et communautés locales à mettre en œuvre les lignes directrices ;

5. *Encourage* les Parties, les peuples autochtones et communautés locales et les parties prenantes concernées à suivre et évaluer l'utilisation et l'efficacité des lignes directrices et à en rendre compte dans leurs rapports nationaux, notamment par le biais du Centre d'échange de la Convention et d'autres mécanismes appropriés, tels que les systèmes communautaires de suivi et d'information.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Annexe à la décision [15/4](#).

³ CBD/A8J/WS/2025/2/3.

⁴ Aux fins des présentes lignes directrices, le terme « lignes directrices » désigne les lignes directrices facultatives.

Annexe

Lignes directrices visant à renforcer le cadre juridique et politique pour la reconnaissance du rôle des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales dans l'aménagement du territoire, la restauration et la conservation⁵

I. Exposé des motifs

1. Dans sa décision [16/5](#), la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique⁶ a créé l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article⁸j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales. L'Organe subsidiaire est chargé de fournir des avis à la Conférence des Parties, aux autres organes subsidiaires et, sur demande, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁷ et à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁸, sur les questions concernant les peuples autochtones et communautés locales.

2. Dans sa décision [16/4](#), la Conférence des Parties a adopté le programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux peuples autochtones et communautés locales à l'horizon 2030. L'objectif du programme de travail est de promouvoir la mise en œuvre de l'article 8 j) et des autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales, ainsi que du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁹. Dans son programme de travail, la Conférence des Parties a réaffirmé qu'il importait de promouvoir la participation pleine et entière des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et à tous les niveaux de la mise en œuvre, en reconnaissance des liens étroits qui unissent les peuples autochtones et communautés locales à la diversité biologique et à la Convention et ses Protocoles.

3. L'élément 1 du programme de travail, consacré à la conservation et à la restauration, comprend deux activités confiées à l'Organe subsidiaire :

Activité 1.1. Élaborer des lignes directrices¹⁰, avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, en vue de renforcer le cadre juridique et politique de la mise en œuvre des cibles 2 et 3 du Cadre, y compris sur les territoires autochtones et traditionnels, afin d'appuyer les pratiques de protection et de restauration des peuples autochtones et communautés locales.

Activité 1.2. Définir et promouvoir les meilleures pratiques pour assurer la sécurité d'occupation et la gouvernance des terres par les peuples autochtones et communautés locales et concevoir des lignes directrices relatives à l'inclusion et la prise en compte des territoires traditionnels et de l'utilisation traditionnelle des ressources dans les processus d'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental, conformément aux législations nationales et aux obligations internationales.

4. Les présentes lignes directrices ont été élaborées par l'Organe subsidiaire chargé du suivi de l'article⁸j) et des autres dispositions de la Convention sur la diversité biologique relatives aux

⁵ La présente annexe comprend le projet de lignes directrices élaboré par les participants à l'atelier d'experts sur les activités 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions, qui s'est tenu du 22 au 24 juillet 2025. Le contenu de l'annexe reflète les conclusions de l'atelier d'experts et s'appuie sur les points de vue et informations communiqués en réponse à la notification n° [2025-061](#).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ Ibid., vol. 2226, n° 30619.

⁸ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁹ Annexe à la décision [15/4](#).

¹⁰ Aux fins des présentes lignes directrices, le terme «lignes directrices» désigne les lignes directrices facultatives.

peuples autochtones et communautés locales conformément aux activités 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention relatives aux peuples autochtones et communautés locales. Les lignes directrices s'adressent aux Parties, aux peuples autochtones et communautés locales et aux autres acteurs concernés, notamment les organisations de conservation et de restauration, le secteur privé et d'autres entités qui mettront en œuvre tous les éléments des lignes directrices.

5. Les lignes directrices s'appuient sur la relation intrinsèque que les peuples autochtones et communautés locales entretiennent avec la nature, englobant divers concepts tels que la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie. Cette relation se reflète dans leurs cultures, leurs valeurs spirituelles, leurs cérémonies, leurs systèmes de gouvernance, leurs histoires, leurs traditions orales, leurs langues autochtones, leurs systèmes de connaissances traditionnels et leurs lois et procédures coutumières. Ces éléments contribuent à la conservation, à la restauration et à l'aménagement du territoire de la diversité bioculturelle, eu égard à la situation nationale et conformément à la section C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹¹.

II. Objectifs

6. Les objectifs des lignes directrices sont les suivants :

a) Donner des orientations quant à l'inclusion et la prise en compte des systèmes traditionnels d'utilisation des terres et des ressources des peuples autochtones et communautés locales dans les processus d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental à l'appui de la mise en œuvre des cibles 1 et 14 du Cadre ;

b) Donner des orientations juridiques et politiques quant à la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à la restauration des écosystèmes, en reconnaissant leur contribution à la mise en œuvre de la cible 2 du Cadre grâce à leurs connaissances traditionnelles, innovations et pratiques, ainsi qu'à leurs systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels ;

c) Donner des orientations juridiques et politiques concernant l'identification, la reconnaissance, le respect et le soutien des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales à l'appui de la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre.

III. Principes directeurs

7. Les présentes lignes directrices devraient être appliquées eu égard à la situation nationale et conformément à la section C du Cadre et aux principes généraux énoncés dans le programme de travail.

A. Relations spirituelles et culturelles

8. Les mesures de conservation et de restauration, ainsi que l'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers et aux évaluations d'impact environnemental, devraient être conçus de manière à reconnaître et à respecter les relations spirituelles et culturelles que les peuples autochtones et communautés locales entretiennent avec la biodiversité sur leurs terres, leurs territoires et leurs eaux.

B. Reconnaissance et respect des systèmes de coutumiers de régime foncier et de gouvernance des terres

9. Les droits des peuples autochtones et communautés locales en matière de régime foncier coutumier, de systèmes de gouvernance, de droit coutumier et de procédures coutumières devraient être reconnus et respectés.

¹¹ Annexe à la décision [15/4](#).

C. Approche fondée sur les droits humains

10. Les efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient reposer sur une approche fondée sur les droits humains, qui respecte, protège et promeut les droits des peuples autochtones et communautés locales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹² et au droit relatif aux droits humains. Il convient également de reconnaître les droits des peuples autochtones et communautés locales à bénéficier d'un environnement propre et sain, ainsi que leur droit d'accès à la justice.

D. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause

11. Il convient de respecter le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre des activités d'aménagement du territoire et d'évaluations d'impact environnemental, y compris celles relatives à la désignation et à la gestion des zones de conservation et de restauration susceptibles d'avoir une incidence sur leurs terres, leurs territoires, leurs eaux, leurs ressources et leur patrimoine culturel.

E. Connaissances traditionnelles

12. Les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales peuvent fournir des informations précieuses pour soutenir la mise en œuvre de mesures de protection et de restauration, de l'aménagement du territoire et de processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers et aux évaluations d'impact environnemental. Il faudrait donc reconnaître, respecter et valoriser les connaissances traditionnelles.

F. Égalité des sexes et équité intergénérationnelle

13. Il convient de reconnaître le rôle essentiel que jouent les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, les détenteurs de connaissances et les anciens des peuples autochtones et communautés locales dans les efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les approches qui favorisent l'égalité des sexes devraient lever les obstacles à la participation des femmes et des filles autochtones et au partage des avantages qui leur reviennent, ainsi que des enfants et des jeunes, et devraient garantir la transmission des connaissances spécifiques au genre.

14. La mise en œuvre des présentes lignes directrices devrait être guidée par les principes d'équité intergénérationnelle afin de garantir que les besoins de la génération actuelle sont satisfaits sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins et que les jeunes générations peuvent participer de manière significative à la prise de décision à tous les niveaux.

G. Reconnaissance de divers systèmes de valeurs

15. Les efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental devraient être entrepris dans le respect des divers systèmes de valeurs et visions du monde des peuples autochtones et communautés locales. Des concepts tels que la Terre nourricière, les dons de la nature et les droits de la nature devraient être reconnus. Les relations culturelles, spirituelles et holistiques des peuples autochtones et communautés locales avec leurs terres, territoires et eaux, ainsi que leurs systèmes de connaissances et institutions de gouvernance distincts, devraient également être reconnus.

¹² Annexe à la résolution 61/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

IV. Reconnaissance de l'aménagement du territoire et des processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers, menés par les peuples autochtones et communautés locales

16. Les lois et cadres politiques nationaux devraient, selon qu'il convient, reconnaître et appuyer les processus d'aménagement du territoire et de gestion efficace liés au changement d'affectation des terres et des mers, dont ceux menés par les peuples autochtones et communautés locales sur leurs terres, dans leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources, y compris les zones marines et côtières. Ces efforts devraient également être reflétés dans la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi que dans les plans d'aménagement du territoire et les plans maritimes et côtiers plus généraux.

17. Les mesures d'aménagement du territoire et de gestion efficace liées au changement d'affectation des terres et des mers menées par les peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnues et prises en compte dans la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, ainsi que dans les plans d'aménagement du territoire et les plans maritimes et côtiers.

18. Les cadres d'aménagement du territoire et d'utilisation des terres devraient, selon qu'il convient, reconnaître la cartographie de l'utilisation des terres réalisée par les peuples autochtones et communautés locales, élaborée conformément à leurs dimensions culturelles, spirituelles et de gouvernance.

19. La prise de décision en matière d'aménagement du territoire et les processus de gestion efficaces ayant trait aux changements dans l'utilisation des terres et des mers devraient promouvoir la coopération et la collaboration avec les peuples autochtones et communautés locales, en reconnaissant, le cas échéant, les systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

V. Contributions à la restauration efficace d'écosystèmes dégradés¹³

20. Les droits et pratiques des peuples autochtones et communautés locales dans les activités de restauration, qui sont fondés sur leurs relations holistiques avec leurs terres, leurs territoires et leurs eaux, devraient être reconnus et promus, notamment en soutenant les approches bioculturelles, l'utilisation coutumière durable de la biodiversité, les systèmes de connaissances traditionnelles et d'autres formes de gestion, telles que celles liées aux droits fonciers des peuples autochtones et communautés locales.

21. Les efforts de restauration devraient se concentrer sur les écosystèmes dégradés, en reconnaissant que les territoires des peuples autochtones et communautés locales ne sont pas nécessairement dégradés et ne nécessitent pas toujours d'être restaurés. Conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels, les rôles des anciens, des détenteurs de connaissances, des femmes et des filles, ainsi que des enfants et des jeunes issus des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et renforcés dans tous les aspects de la restauration.

22. Les mesures législatives, administratives et politiques relatives à la restauration devraient être élaborées conformément à la cible 2 du Cadre et de manière à reconnaître et à préserver les contributions des peuples autochtones et communautés locales. Les cadres devraient être élaborés avec la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales à tous les stades et dans tous les processus relatifs à la planification, à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi. Les évaluations des écosystèmes dégradés devraient s'appuyer sur divers systèmes de connaissances, notamment les évaluations scientifiques et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et communautés locales.

¹³ Les territoires, les terres et les eaux des peuples autochtones et communautés locales ne devraient pas être considérés comme présentant un besoin intrinsèque de restauration.

23. Les efforts de restauration devraient être conçus et élaborés conjointement avec les peuples autochtones et communautés locales et les instances gouvernementales compétentes, et être reflétés dans la révision ou la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, des plans nationaux de restauration et des rapports nationaux, en veillant à ce que les contributions des peuples autochtones et communautés locales soient visibles, soutenues et suivies à l'aide d'indicateurs appropriés.

VI. Reconnaissance et respect des territoires autonomes et traditionnels dans la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre

24. Des mesures juridiques, administratives et politiques visant à l'identification, à la reconnaissance et au respect des territoires autochtones et traditionnels des peuples autochtones et communautés locales devraient être adoptées et mises en œuvre. Ces mesures devraient reconnaître, selon qu'il convient, les systèmes fonciers coutumiers, les institutions de gouvernance, les sites sacrés, les rôles en matière de conservation, les économies traditionnelles et les droits sur les terres, les territoires et les ressources des peuples autochtones et communautés locales.

25. Les contributions apportées par les peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à la restauration de la biodiversité dans leurs territoires autochtones et traditionnels devraient être reconnues dans les lois et cadres relatifs à la biodiversité, selon qu'il convient, y compris dans les situations où l'utilisation coutumière durable est pratiquée.

26. La reconnaissance des territoires autochtones et traditionnels ne devrait pas, selon qu'il convient, nécessiter un classement dans la catégorie des aires protégées ou d'autres mesures efficaces de conservation par zone.

VII. Évaluations d'impact environnemental

27. Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon pour la conduite des évaluations des impacts culturels, environnementaux et sociaux concernant les développements proposés qui doivent avoir lieu sur, ou sont susceptibles d'avoir un impact sur, les sites sacrés ou les terres et les eaux traditionnellement occupés ou utilisés par les communautés autochtones et locales¹⁴, fournissent un cadre culturellement approprié pour la conduite des évaluations des impacts environnementaux, culturels et sociaux des développements proposés sur ou à proximité de sites sacrés, ou sur des terres et des eaux traditionnellement occupées ou utilisées par les communautés autochtones et locales¹⁵.

28. Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon restent valables et applicables, en particulier dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre et de l'activité 1.2 du programme de travail.

29. Les Lignes directrices facultatives Akwé: Kon intègrent les dimensions culturelles et sociales dans les évaluations d'impact environnemental, notamment l'évaluation des impacts sur les valeurs spirituelles, les pratiques culturelles, les systèmes de gouvernance coutumiers, les moyens de subsistance traditionnels et la transmission intergénérationnelle des connaissances.

VIII. Mécanismes institutionnels et administratifs

A. Reconnaissance de systèmes de gouvernance coutumiers

30. Les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales, y compris les systèmes traditionnels et coutumiers, devraient être reconnus et soutenus en tant que cadres uniques et légitimes pour la gestion, la conservation et la restauration de la biodiversité, compte tenu des circonstances nationales. Cette reconnaissance devrait s'étendre aux lois coutumières, aux protocoles

¹⁴ Annexe à la décision [VII/16 F](#).

¹⁵ La Conférence des Parties a décidé d'utiliser le terme « peuples autochtones et communautés locales » dans la décision [XII/12](#) et le terme « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » dans les Lignes directrices facultatives Mo'otz Kuxtal énoncées dans la décision [XIII/18](#).

communautaires, aux normes, aux valeurs et aux règles relatives à la gestion des terres, de l'eau et des milieux marins, ainsi qu'à la protection des sites sacrés.

31. Les conditions favorables devraient garantir aux peuples autochtones et communautés locales un appui qui leur permettrait de renforcer et d'exercer leurs systèmes de gouvernance, par exemple en reconnaissant et en soutenant la cartographie communautaire, la délimitation participative de leurs territoires et la mise en place de systèmes de surveillance communautaires.

32. L'autonomie des peuples autochtones et communautés locales concernant la gestion et la gouvernance de leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, devrait être respectée à travers la reconnaissance de leurs systèmes de justice et de gouvernance et l'apport d'un appui financier et technique.

33. Il convient de reconnaître que le renforcement des systèmes de gouvernance coutumiers des peuples autochtones et communautés locales favorise une planification spatiale plus efficace et une gestion durable.

B. Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁶

34. Des mécanismes, lois, mesures administratives et politiques ou protocoles devraient être élaborés et mis en œuvre afin de garantir que les peuples autochtones et communautés locales sont en mesure, selon qu'il convient, de donner ou de refuser leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause avant la création ou l'extension de toute aire protégée ou de toute autre mesure de conservation efficace par zone affectant leurs terres, territoires et eaux, y compris les zones marines et côtières, ou leur patrimoine culturel. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être obtenu dans le cadre de consultations engagées de bonne foi à toutes les étapes des évaluations d'impact environnemental.

35. Le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause doit être compris comme un processus continu, permettant aux communautés de déterminer les informations qui doivent être partagées ou retenues, en particulier en ce qui concerne les sites sacrés et les informations sensibles sur le plan culturel.

36. Les connaissances traditionnelles ne devraient être accessibles et utilisées qu'avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales, conformément aux protocoles coutumiers, à la législation nationale et aux obligations internationales.

C. Dispositions administratives

37. Il convient de mettre en place, renforcer et maintenir, selon qu'il convient, des mécanismes autochtones et traditionnels, notamment des cadres de gouvernance autonome ou des conseils consultatifs, conformément aux systèmes de gouvernance autochtones et traditionnels.

¹⁶ Dans la mise en œuvre des activités 1.1 et 1.2 du programme de travail sur l'article 8 j) et les autres dispositions de la Convention, l'expression « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » doit être comprise comme suit :

- Le terme « librement » garantit que les peuples autochtones et communautés locales sont en mesure de prendre des décisions sans contrainte, pression, manipulation ni influence indue. Leur participation doit être volontaire et fondée sur leurs propres processus décisionnels.
- Le terme « préalable » signifie que le consentement doit être obtenu bien avant l'approbation de tout projet de restauration, initiative d'aménagement du territoire, changement d'affectation des terres ou des mers ou évaluation d'impact environnemental, et dans le respect des systèmes de gouvernance coutumiers et des délais fixés par les peuples autochtones et communautés locales.
- L'expression « en connaissance de cause » signifie que des informations complètes, accessibles et culturellement adéquates, y compris dans les langues autochtones, doivent être fournies, couvrant l'objectif, le champ d'application, la durée et les impacts potentiels de toute activité proposée. Les informations communiquées doivent inclure les résultats attendus, les risques, les acteurs chargés de la mise en œuvre, les étapes procédurales et les modalités de partage des avantages.
- Le « consentement » implique le droit des peuples autochtones et communautés locales, ou de leurs autorités compétentes, de donner ou de refuser leur consentement sur des questions qui touchent à leurs droits, leurs terres ou leurs connaissances.

38. Des organes de cogestion devraient être créés ou renforcés dans le cadre de la législation nationale, selon qu'il convient, afin d'orienter la planification, la mise en œuvre et le suivi des efforts de conservation et de restauration, l'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental. Les organes de cogestion devraient garantir une représentation équitable du gouvernement et des peuples autochtones et communautés locales.

39. Les zones gouvernées et gérées par les peuples autochtones et communautés locales, conformément à leurs lois coutumières, leurs systèmes de gouvernance et leurs cadres institutionnels, devraient être reconnues dans le contexte des efforts de conservation et de restauration, de l'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental.

40. Le droit coutumier, les procédures et les systèmes de gouvernance des peuples autochtones et communautés locales devraient être reconnus et respectés dans le cadre de la conception, de la gestion et du suivi des aires protégées. Cette reconnaissance devrait également être reflétée dans d'autres mesures efficaces de conservation par zone, dans l'aménagement du territoire et dans les évaluations d'impact environnemental.

41. Il convient de mettre en place et de renforcer, selon qu'il convient, des mécanismes de collaboration entre les gouvernements et les peuples autochtones et communautés locales en ce qui concerne les initiatives de cartographie communautaire et les systèmes de suivi mis en place par les peuples autochtones et communautés locales.

42. Des mécanismes, des mesures législatives, administratives et politiques, y compris des garanties, des mécanismes de réclamation et des systèmes de surveillance, devraient être élaborés et mis en œuvre afin de prévenir la marginalisation, le déplacement ou les atteintes à la culture dans le cadre des efforts de conservation et de restauration, de l'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental.

D. Mécanismes de résolution des conflits

43. Des mécanismes, des mesures législatives, administratives et politiques ou des protocoles visant à prévenir et à résoudre les conflits et à régler les plaintes devraient être mis en place ou renforcés, selon qu'il convient. Ces systèmes devraient reconnaître les pratiques coutumières de règlement des différends et protéger les droits des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et de restauration, d'aménagement du territoire et d'évaluation d'impact environnemental.

IX. Participation pleine et effective

44. Les peuples autochtones et communautés locales devraient se voir accorder le droit de participer pleinement, avec équité, de manière inclusive, effective et dans le respect de l'égalité des sexes à tous les processus décisionnels susceptibles d'avoir une incidence sur leurs droits, leurs terres, leurs territoires, leurs eaux et leurs ressources.

45. La participation des peuples autochtones et communautés locales devrait être assurée à toutes les étapes de l'élaboration, de la planification, de la mise en œuvre et du suivi des mesures de conservation et de restauration, de l'aménagement du territoire et des évaluations d'impact environnemental.

X. Conditions favorables

A. Renforcement des capacités

46. Il convient de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales, des institutions gouvernementales compétentes et du secteur privé à mettre en œuvre les présentes directives. Les efforts de renforcement des capacités doivent tenir compte des spécificités culturelles et inclure la formation des autorités publiques, des parties prenantes et du secteur privé afin qu'ils appliquent les législations et politiques pertinentes de manière respectueuse et efficace.

47. Des possibilités de formation, de coopération technique et d'assistance juridique, y compris dans les langues autochtones, devraient être créées et encouragées grâce à l'élaboration de matériels et d'outils appropriés permettant le partage d'expériences en matière de conservation et de restauration de la biodiversité, d'aménagement du territoire et d'évaluation d'impact environnemental parmi les peuples autochtones et les communautés locales.

B. Sensibilisation

48. Il convient de sensibiliser les institutions gouvernementales, la société civile, le secteur privé et le grand public aux rôles, aux contributions, aux droits et aux systèmes de connaissances des peuples autochtones et communautés locales en matière de conservation et de restauration de la biodiversité.

C. Mécanismes de financement durables, inclusifs et accessibles

49. Des mécanismes de financement durables et accessibles devraient être mis en place afin d'apporter un soutien financier à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des efforts de conservation, de restauration, d'aménagement du territoire et d'évaluation d'impact environnemental déployés par les peuples autochtones et communautés locales ou avec leur participation.

50. Des programmes de financement direct devraient être élaborés ou mis en place pour soutenir les efforts de restauration et de conservation, les projets d'aménagement du territoire et les évaluations d'impact environnemental déployés par les peuples autochtones et communautés locales sur leurs territoires. Les programmes devraient également soutenir leur participation pleine et effective.

D. Suivi et établissement de rapports

51. Il convient d'appuyer la mise en place de mécanismes de suivi et d'établissement de rapports, y compris l'utilisation de protocoles bioculturels communautaires.

52. Des indicateurs, y compris des indicateurs bioculturels, et des systèmes de suivi communautaire devraient être mis en place pour mesurer l'efficacité des efforts de conservation et de restauration déployés par les peuples autochtones et communautés locales ou avec leur participation, notamment pour l'indicateur phare 22.1 du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal concernant le changement d'affectation des terres et le régime foncier dans les territoires traditionnels des peuples autochtones et communautés locales¹⁷.

53. Un registre mondial et des systèmes d'information nationaux sur les territoires autochtones et traditionnels, à tous les niveaux, devraient être créés et tenus à jour afin de suivre les progrès accomplis en matière de reconnaissance et de gouvernance de ces territoires. Les systèmes doivent garantir la souveraineté des données pour ces groupes, en leur permettant de décider de la nature des informations pouvant être partagées et de la manière dont elles peuvent être utilisées.

54. Les informations relatives à la mise en œuvre des engagements liés aux territoires autochtones et traditionnels, ainsi que les contributions des peuples autochtones et communautés locales à la conservation et à la restauration, devraient être intégrées dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, les plans nationaux de restauration et les rapports nationaux établis au titre de la Convention. L'intégration devrait être réalisée avec le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des peuples autochtones et communautés locales.

E. Accès aux informations

55. Les peuples autochtones et communautés locales devraient avoir accès en temps opportun et dans le respect de leur culture aux informations relatives à la conservation, à la restauration, à l'aménagement du territoire et aux évaluations d'impact environnemental. L'accès comprend la traduction des documents pertinents dans les langues autochtones, ainsi que l'utilisation de formats

¹⁷ Voir décision 16/31.

adaptés à la culture afin de faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales.

F. Coopération technique et appui juridique

56. Un appui technique et juridique devrait être fourni afin de renforcer la capacité des peuples autochtones et communautés locales à entreprendre des activités de cartographie et de suivi communautaires liées à la conservation, à la restauration, à l'aménagement du territoire et à l'évaluation d'impact environnemental.

57. L'appui juridique devrait renforcer la sensibilisation aux droits fonciers collectifs et aider les peuples autochtones et communautés locales dans les cadres de conservation, de restauration, d'aménagement du territoire national et de gouvernance environnementale.
